

L'an deux mille vingt et un, le lundi 29 novembre à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents, outre la Présidente :

- Madame Patricia CASSAGNE, Maire de Lue (pouvoir)
- Madame Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse
- Monsieur Gérard MOREAU, Maire de Sabres
- Monsieur Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont
- Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Maire de Tarnos
- Monsieur Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Madame Eva BELIN, Maire d'Ondres (pouvoir)
- Monsieur Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax (pouvoir)
- Madame Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour
- Monsieur Philippe SAES, Maire de Saint-Martin-d'Oney (pouvoir)
- Monsieur Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains
- Madame Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS (pouvoir)
- Monsieur Henri BEDAT, Conseiller départemental (pouvoir)
- Monsieur Julien PARIS, Conseiller départemental
- Monsieur Hicham LAMSIKA, ville de Mont-de-Marsan
- Monsieur Julien DUBOIS, Maire de Dax
- Madame Marylène HENAU, Administratrice CCAS Dax

Etaient absents, excusés et/ou suppléés :

- Monsieur Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges
- Madame Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
- Madame Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
- Monsieur Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan
- Madame Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis
- Monsieur Gilles COUTURE, Maire de Geaune
- Madame Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne
- Monsieur Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac
- Madame Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan
- Madame Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Assistait également à la réunion, Monsieur Yvan SAVARY, Directeur.

La séance est ouverte à 14 h 45.

Le procès-verbal de la séance en date du 4 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

Décision modificative n° 1

Au vu des dépenses à effectuer en fin d'année et des ajustements de crédits nécessaires, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder au vote d'une décision modificative.

Il conviendrait en ce sens de prendre en compte les éléments suivants :

- Le CDG a, sur les conseils de la Paierie départementale des Landes, décidé de constituer une provision pour dépréciation de comptes de tiers, au vu de restes à recouvrer actuels s'élevant à 3654 € (délibération de ce jour). Une provision au moins égale à 549 € ferait disparaître cette anomalie.

L'opération est une simple opération d'ordre budgétaire et consiste en l'émission d'un mandat au compte 6817, et d'un titre au compte 496. Ceci implique l'existence de crédits sur ces imputations, il est proposé de les porter à 600 € sur chacun des deux articles.

- En fonctionnement, compte tenu de l'accroissement d'activité relatif à la mise à disposition de personnel auprès des collectivités landaises par le biais du service remplacement, il convient d'alimenter les charges de personnel pour le personnel contractuel ainsi que les recettes afférentes à cette activité. Il est ainsi proposé de majorer de 619 400 € le compte 6413 en dépenses et de 620 000 € le compte 70842 en recettes.

Les crédits seront augmentés tant en dépenses qu'en recettes d'un montant de 620 000 €, ce qui portera la section de fonctionnement à 18 404 728.36 €.

- Pour l'investissement, le Conseil d'administration du Centre de gestion a décidé de participer au capital du GIP informatique des centres de gestion (délibération 30.06.2021).
Conformément aux échanges entre les services financiers du CDG et la Paierie départementale, cette dépense de 2 500 € est à imputer à l'article 266, non crédité lors de la préparation budgétaire et qu'il convient d'abonder.
- Par ailleurs, le parc défibrillateurs, équipant les collectivités et géré par les services du CDG, a besoin d'être remplacé en partie cette année, car certains appareils arrivent au bout de leur vie technique et le fournisseur principal de ces appareils, l'entreprise Philips, n'est plus en mesure d'assurer le suivi des commandes en électrodes. Il convient ainsi pour le CDG d'acquérir de nouveaux défibrillateurs et de provisionner le compte 2154 de 207 500 € supplémentaires.
- En raison du contexte actuel de rupture de stock de certains composants qui équipent les véhicules et des besoins urgents du CDG en véhicules de service, il a été convenu de racheter les 4 véhicules Renault à l'issue de leur période de location. Il convient alors d'inscrire 70 000 € supplémentaires au compte 2182.

En investissement toujours, des dépenses prévues lors du BP 2021 ne pourront être effectuées. Elles concernent des frais d'étude pour 140 000 €, des achats de matériel de bureau pour 85 000 € (dont 35 000 € en opération 100, pour l'ensemble de la Maison des communes), des travaux pour la Maison des communes à hauteur de 5 000 € ainsi que des achats de nouveaux logiciels pour un montant de 50 000 €.

Il est ainsi proposé d'effectuer des transferts de crédits, afin de permettre ces différentes dépenses et de ne pas alourdir inutilement la section d'investissement.

Ces opérations permettent également de respecter l'équilibre budgétaire voté lors du budget primitif.

Les transferts envisagés sont les suivants :

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
DEPENSES		
Opération 100		
2145 : installations générales sur sol d'autrui	-5 000.00€	
2183 : matériel de bureau	-35 000.00€	
20 - Immobilisations incorporelles		
203 : frais d'étude, recherche, développement	-140 000.00€	
2051 : concessions, logiciels	-50 000.00€	
26 - Participations et créances rattachées à des participations		
266 : Autres formes de participation	+ 2 500,00€	
21 - Immobilisations corporelles		
2154 : matériel médical	+207 500.00€	
2182 : matériel de transport	+ 70 000.00€	
2183 : matériel de bureau	-50 000.00€	
RECETTES		
49 - Provisions pour dépréciation des comptes de tiers		
496 : provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers		+600.00€
13 – Subventions d'investissement		
1312 : subventions d'investissement collectivités et établissements publics locaux		-600.00€
TOTAL	0,00 €	0,00 €

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
DEPENSES		
68 - Dotations aux amortissements et provisions		
6817 : dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 600,00€	
64 – charges de personnel		
6413 : rémunération personnel non titulaire	+619 400.00€	
RECETTES		
70 - Produits des services		
70842 : mise à disposition de personnel		+620 000.00€
TOTAL	+620 000,00€	+620 000,00€

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'approuver, comme indiqué ci-dessus, la décision modificative n° 1, au titre de l'exercice 2021.
Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20211129-02

Dépréciation compte de tiers

La Direction Départementale des Finances Publiques a attiré l'attention sur le fait que de nombreuses collectivités ne semblent pas respecter l'obligation de constater la dépréciation de leurs créances. Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT impose la constitution de provisions et de dépréciations d'éléments d'actifs dès l'ouverture d'un contentieux, l'ouverture d'une procédure collective, ou encore lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences du comptable.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Hélios, l'application informatique de gestion comptable et financière des collectivités locales et des établissements publics locaux détecte une collectivité comme ne respectant pas cette obligation dès lors que celle-ci n'a pas comptabilisé de dépréciation à hauteur de 15 % des sommes restant à recouvrer sur les titres datant de plus de 2 ans.

La Paierie départementale des Landes nous informe que ces restes à recouvrer s'élèvent pour le Centre de gestion à 3 654 €.

Une provision au moins égale à 549 € ferait disparaître cette anomalie.

L'opération est une simple opération d'ordre budgétaire et consiste en l'émission d'un mandat au compte 6817, et d'un titre au compte 491 ou 496. Ceci implique l'existence de crédits aux chapitres 040 et 042.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte la création d'une provision pour dépréciation de tiers.

Décide de fixer le montant de cette provision, en accord avec la Paierie départementale, à 600 €. Il sera imputé en dépense au compte 6817 et en recette au compte 496.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211129-03

Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

Le Code général des collectivités territoriales prévoit dans son article L.1612-1 que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre de dépenses d'investissement	Crédits votés lors du BP 2021	Crédits votés lors de DM en 2021	Total des crédits 2021	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20 : immobilisations incorporelles	221 700.00 €	-190 000.00 €	31 700.00 €	7 925.00 €
21 : immobilisations corporelles	270 957.00 €	+227 500.00 €	498 457.00 €	124 614.25 €
Opération 100 21 : immobilisations corporelles	50 000.00 €	-40 000.00 €	10 000.00 €	2 500.00 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise la Présidente à engager, liquider et mandater toutes les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, dans les limites ci-dessus indiquées, avant le vote du budget primitif 2022.

Précise que les dépenses réalisées dans ce cadre seront reprises dans le vote des crédits lors de l'adoption du budget primitif 2022.

DCA-20211129-04

Fixation des taux de cotisation obligatoire et facultative au CDG40

Fixation du taux de cotisation socle des collectivités non affiliées au CDG40

Par délibération en date du 30 novembre 2020, au vu du rapport présenté et de l'ensemble des éléments d'analyse rétrospective et prospective retenus, notre conseil d'administration a décidé de fixer le taux de cotisation consolidé à 1,20 % au titre de l'année 2021.

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de maintenir le taux de cotisation consolidé à 1,20 %.

En outre, notre conseil d'administration a décidé de fixer le taux de cotisation socle des collectivités non affiliées à 0,09 % au titre de l'année 2021.

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de maintenir le taux de cotisation socle à 0,09 %.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de fixer le taux de cotisation consolidé à 1,20 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Décide en outre de fixer le taux de cotisation socle des collectivités non affiliées à 0,09 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211129-05

Tarification service remplacement

Par délibération en date du 30 novembre 2020, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service remplacement, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Collectivités affiliées : 8 %
- Collectivités non affiliées : 8,5 %

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 27 ;

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de maintenir les tarifs susvisés.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de fixer les tarifs du service remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

- Collectivités affiliées : 8 %
- Collectivités non affiliées : 8,5 %

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211129-06

Tarification service d'aide au classement des archives

Par délibération en date du 30 novembre 2020, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service d'aide au classement des archives, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 164,50 € par ½ journée et par personne
- 329 € par journée et par personne

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 27 ;

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de maintenir les tarifs susvisés.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de fixer les tarifs du service d'aide au classement des archives, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

- 164,50 € par ½ journée et par personne
- 329 € par journée et par personne

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211129-07

Tarification service SVP maintenance archives

Par délibération en date du 30 novembre 2020, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service SVP maintenance archives, au titre de l'année 2021, comme suit :

– Commune de moins de 500 habitants :	314 €
– Commune de 501 à 1000 habitants :	398 €
– Commune de 1001 à 1500 habitants :	543 €
– Commune de 1501 à 2000 habitants :	627 €
– Commune de 2001 à 4000 habitants :	804 €
– Commune de 4001 à 8000 habitants :	1 024 €
– Commune de 8001 habitants et plus :	1 410 €
– Syndicats intercommunaux de moins de 3000 habitants :	398 €
– EHPAD :	752 €
– EPCI, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux de plus de 3000 habitants :	1 045 €

Il est précisé que la cotisation annuelle est basée, par strates, sur le nombre d'habitants pour les communes et la population assimilée pour les EPCI.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 27 ;

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de maintenir les tarifs susvisés.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de fixer les tarifs du service SVP maintenance archives, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

– Commune de moins de 500 habitants :	314 €
– Commune de 501 à 1000 habitants :	398 €
– Commune de 1001 à 1500 habitants :	543 €
– Commune de 1501 à 2000 habitants :	627 €
– Commune de 2001 à 4000 habitants :	804 €
– Commune de 4001 à 8000 habitants :	1 024 €
– Commune de 8001 habitants et plus :	1 410 €
– Syndicats intercommunaux de moins de 3000 habitants :	398 €
– EHPAD :	752 €
– EPCI, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux de plus de 3000 habitants :	1 045 €

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211129-08

Tarification service de médecine préventive

Par délibération en date du 30 novembre 2020, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service de médecine préventive, au titre de l'année 2021, comme suit :

– Agents des collectivités territoriales :	77,20 €
– Fonctionnaires et agents des services de l'Etat et autres administrations publiques :	92,90 €
– Jeunes de la PJJ (UEMO et CEF) :	46,40 €

- Agents des établissements publics autonomes : 72,90 €

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 27 ;

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de maintenir les tarifs susvisés.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de fixer les tarifs du service de médecine préventive, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

- Agents des collectivités territoriales : 77,20 €
- Fonctionnaires et agents des services de l'Etat et autres administrations publiques : 92,90 €
- Jeunes de la PJJ (UEMO et CEF) : 46,40 €
- Agents des établissements publics autonomes : 72,90 €

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211129-09

Tarification service de médecine préventive / Ministère de la Défense / 2022

Dans le cadre de l'attribution du marché établi en application de l'article 30 du code des marchés publics n° 1700045935 du 31 mai 2013 relatif à des prestations de médecine de prévention au profit des personnels civils relevant de la direction régionale du service de santé des armées de Bordeaux (lot n° 9 - Dax) l'article 2, point 2.1.4 du cahier des clauses particulières (CCP) stipule que le prix unitaire relatif à la prestation de médecine de prévention est ajustable annuellement sans excéder 5 % par an.

Par délibération en date du 30 novembre 2020, notre conseil d'administration a décidé de fixer le tarif des prestations de médecine préventive au profit des personnels civils, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Lot n° 9 - Dax : 167,85 €

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de majorer de 5 % le tarif des prestations de médecine préventive au profit des personnels civils relevant de la direction régionale du service de santé des armées de Bordeaux et de le fixer comme suit :

- Lot n° 9 - Dax : 176,24 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de majorer de 5 % le tarif des prestations de médecine préventive au profit des personnels civils relevant de la direction régionale du service de santé des armées de Bordeaux et de le fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

- Lot n° 9 - Dax : 176,24 €

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211129-10

Nouvelle convention de prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail et tarification 2022

Depuis plusieurs années, le service prévention du Centre de gestion réalise, à la demande des collectivités, des documents uniques d'évaluation des risques professionnels, des missions d'inspection et apporte des réponses techniques et juridiques aux collectivités. Ces missions font actuellement l'objet de conventions distinctes avec des tarifications disparates.

Afin de prendre en compte l'ensemble des prestations réalisées par le service prévention dans le cadre d'une démarche globale de prévention santé, sécurité au travail au service des collectivités, il a été nécessaire de formaliser une nouvelle convention ainsi que de revisiter la tarification. Madame la Présidente précise que chaque collectivité adhérente bénéficiera d'un diagnostic SST pour sa collectivité dans l'année de son adhésion.

Madame la Présidente donne lecture de ladite convention, propose d'en approuver les termes et expose la nouvelle tarification d'adhésion forfaitaire, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, pour l'ensemble des prestations :

- De 1 à 5 agents (231 collectivités) : 200 €
- De 6 à 10 agents (78 collectivités) : 400 €
- De 11 à 20 agents (39 collectivités) : 800 €
- De 21 à 50 agents (55 collectivités) : 1 500 €
- De 51 à 100 agents (37 collectivités) : 2 500 €
- + de 100 agents (27 collectivités) : 3 000 €

Détail des prestations proposées :

Conseil en prévention des risques	Développement de la culture prévention	Animation de réseau
Conseil technique et juridique, Aide à la mise en place de mesures consignées ou règlements, Métrologie des ambiances lumineuses, sonores et thermiques.	Mise à disposition de publication de fiches pratiques, Actions de sensibilisation des personnels générales ou thématiques, Mise en œuvre et suivi du plan d'action DUERP et MI.	Animation d'un réseau de conseillers et d'assistants de prévention. Etat des lieux SST Diagnostic sur l'organisation générale en SST.
Mission d'inspection	Innovation Expérimentation	Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
Mission initiale + suivi annuel	Etude de projet, Recherche de financement, Elaboration de dossier de réponses à appel d'offres, Capitalisation, transfert et valorisation de l'expérience.	Elaboration du DUERP, Mise à jour du DUERP ou Transfert méthodologique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 27 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'approuver les termes de la convention relative à la prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail.

Décide d'approuver la nouvelle tarification qui permettra aux collectivités de choisir le type d'accompagnement lui correspondant.

Autorise la Présidente à signer cette convention avec les collectivités souhaitant y adhérer.

DCA-20211129-11

Tarification service d'aide et de conseil en organisation du travail

Par délibération en date du 30 novembre 2020, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service d'aide et de conseil en organisation du travail, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 220 € par ½ journée
- 450 € par journée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 27 ;

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de fixer les tarifs suivants :

- 225 € par ½ journée
- 450 € par journée

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de fixer les tarifs du service d'aide et de conseil en organisation du travail, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

- 225 € par ½ journée
- 450 € par journée

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211129-12

Tarification analyse des besoins sociaux

Par délibération en date du 30 novembre 2020, notre conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs de la mission d'analyse des besoins sociaux, au titre de l'année 2021, comme suit :

MISSION ABS		Territoire inférieur à 10 000 habitants	Territoire entre 10 000 et 25 000 habitants	Territoire supérieur à 25 000 habitants
ABS de base	Diagnostic territorial complet + Etude de deux thématiques spécifiques	8 360 €	10 450 €	12 540 €
Diagnostic seul	Diagnostic territorial complet	4 180 €	5 225 €	6 270 €
Actualisation	Tout ou partie du diagnostic et/ou des	Prestations sur mesure sur la base de 366 €/jour		

(sur la base de l'ABS existante)	thématiques déjà travaillées	
ABS spécifique	Tout ou partie du diagnostic et/ou étude sur des thématiques nouvelles	

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 27 ;

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de maintenir les tarifs susvisés.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de fixer les tarifs de la mission d'analyse des besoins sociaux, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

MISSION ABS		Territoire inférieur à 10 000 habitants	Territoire entre 10 000 et 25 000 habitants	Territoire supérieur à 25 000 habitants
ABS de base	Diagnostic territorial complet + Etude de deux thématiques spécifiques	8 360 €	10 450 €	12 540 €
Diagnostic seul	Diagnostic territorial complet	4 180 €	5 225 €	6 270 €
Actualisation (sur la base de l'ABS existante)	Tout ou partie du diagnostic et/ou des thématiques déjà travaillées	Prestations sur mesure sur la base de 366 €/jour		
ABS spécifique	Tout ou partie du diagnostic et/ou étude sur des thématiques nouvelles			

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211129-13

Tarification convention mise à disposition psychologue

Par délibération en date du 30 novembre 2020, notre conseil d'administration a décidé de fixer le tarif d'intervention d'un psychologue du CDG40 dans le cadre d'une convention de mise à disposition, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **Accompagnement individuel : 50 € par heure d'intervention**
(Les entretiens individuels nécessitent en moyenne 3 heures, consécutives ou non, par agent)
- **Accompagnement collectif : 50 € par heure d'intervention**

(Les entretiens collectifs nécessitent en moyenne 4 h 30, consécutives ou non, pour chaque groupe de 12 personnes au maximum)

– **Temps de rédaction du rapport d'intervention : 50 € par heure d'intervention**

Ce tarif intègre les frais de déplacement qui ne sont pas facturés en plus. Si le psychologue se déplace et que la séance ne peut se réaliser ou en cas d'absence du ou des agents à une rencontre prévue au CDG40, l'intervention sera facturée comme indiqué ci-dessus.

Il est précisé que préalablement à la mission, un devis détaillé sera proposé. L'intervention du psychologue sera conditionnée par la validation préalable du devis par l'autorité territoriale. La facturation sera établie sur la base d'un état des heures d'intervention réalisées. Cet état sera remis à la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 27 ;

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de maintenir le tarif susvisé.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de fixer le tarif d'intervention d'un psychologue du CDG40 dans le cadre d'une convention de mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2022, à 50 € par heure d'intervention, dans les conditions susvisées.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211129-14

Participation financière exploitation CVthèque CDG40

Par délibération en date du 30 novembre 2020, notre conseil d'administration a décidé de fixer la participation financière des collectivités pour l'exploitation de la CVthèque du service emploi-remplacement du CDG40 à un montant forfaitaire de 432 € pour l'année 2021, correspondant au coût des travaux de recherche effectués par le service emploi-remplacement du CDG40.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 27 ;

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de maintenir le tarif susvisé.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de fixer la participation financière des collectivités pour l'exploitation de la CVthèque du service emploi-remplacement du CDG40 à un montant forfaitaire de 432 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211129-15

Actualisation convention exploitation CVthèque CDG40

Madame la Présidente donne lecture de la convention de participation financière pour l'exploitation de la CVthèque du service emploi-remplacement du CDG40 et propose de l'adopter.

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 27 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration d'adopter les conventions cadres qui feront l'objet ensuite, sous réserve d'adhésion gratuite ou payante, de conventions spécifiques avec les collectivités et établissements territoriaux landais ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'adopter les termes de la convention de participation financière pour l'exploitation de la CVthèque du service emploi-remplacement du CDG40.

Autorise la Présidente à signer cette convention avec les collectivités concernées.

Dit que les crédits sont prévus au budget primitif.

DCA-20211129-16

Modification de la convention de mise à disposition du service d'aide et de conseil en organisation du travail à compter du 1^{er} janvier 2022

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration les délibérations prises en séances du 13 décembre 2002 portant création du service, du 29 juin 2016 mentionnant la convention de mise à disposition du service d'aide et de conseil en organisation du travail – prise en compte de la nouvelle rédaction article 25 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du 30 juin 2021 mentionnant la nouvelle convention de mise à disposition du service d'aide et de conseil en organisation du travail à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de modifier la convention en intégrant à l'article 7 relatif à la facturation : 20 % de la somme mentionnée dans la proposition financière sera facturée par le CDG 40 à la signature de l'offre de service, le solde à la fin de la mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 permettant aux centres de gestion d'assurer des missions de conseils en organisation à la demande des collectivités et établissements ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'approuver la modification de la convention cadre d'adhésion au service d'aide et de conseil en organisation du travail annexée à la présente délibération à compter de la présente.

Autorise la Présidente à signer cette convention avec les collectivités souhaitant y adhérer.

DCA-20211129-17

Remplacement de personnels indisponibles

Madame la Présidente expose au conseil d'administration qu'elle est amenée de façon ponctuelle à faire face à l'indisponibilité d'agents du Centre de gestion, pour de courtes périodes. Tel est le cas notamment lors des congés annuels, congés maladie, congés maternité ou parental.

Elle demande au conseil d'administration de l'autoriser à recruter du personnel temporaire pour assurer le remplacement des personnels indisponibles, dans les cas où il est nécessaire d'assurer la continuité du service.

Il pourra s'agir notamment de postes d'attaché, de technicien, de rédacteur, d'adjoint administratif ou d'adjoint technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'autoriser Madame Jeanne Coutière, Présidente du CDG des Landes, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels de droit public pour assurer le remplacement des agents indisponibles pour une courte durée dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle.

Précise que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé.

Précise que les agents de remplacement seront rémunérés dans la limite de la grille indiciaire du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé.

Dit que la Présidente sera chargée de la détermination de la rémunération, dans les conditions susvisées, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Autorise l'autorité territoriale à signer tout document relatif à ce dossier.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DCA-20211129-18

Création d'un emploi permanent de technicien à temps complet au 1^{er} janvier 2022 : poste de conseiller en santé et sécurité au travail

Compte tenu du départ en mobilité d'un conseiller en santé et sécurité au travail, dans le cadre du fonctionnement du service prévention, il convient de créer un poste permanent de technicien à temps complet.

L'agent affecté à ce poste sera notamment chargé de l'accompagnement des collectivités adhérentes au service dans la définition et la mise en œuvre d'une politique de santé sécurité au travail. Il contribuera notamment à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents des collectivités territoriales du département en assistant et conseillant les autorités territoriales dans la définition et la mise en place de la politique générale de prévention des risques professionnels et en participant également à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels (réalisation du DU).

La Présidente propose ainsi la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 1^{er} janvier 2022 de technicien.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de créer au 1^{er} janvier 2022 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de technicien à raison de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé par CDD, dans la limite de 6 ans.

Le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III

Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade de technicien, dans la limite du dernier échelon de la grille. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20211129-19

Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au 1^{er} janvier 2022 pour 9 mois (article 3 I 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Madame la Présidente expose au conseil d'administration qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet 35 heures d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement d'activité au sein du service médecine (secrétariat et planification des visites médicales).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de créer un emploi temporaire à temps complet 35 heures hebdomadaires d'adjoint administratif, emploi de catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} janvier 2022, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein des services, pour une durée de 9 mois.

Dit que l'agent recruté sera chargé d'assurer les missions d'assistant administratif, chargé du secrétariat et de la planification des visites médicales.

Dit que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Dit que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,

Dit que la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

DCA-20211129-20

Convention cadre mission d'accompagnement en évolution professionnelle et mobilité

Par délibération en date du 30 juin 2021, notre conseil d'administration a décidé de créer une mission expérimentale « accompagnement en évolution professionnelle et mobilité » et d'adopter les tarifs applicables à cette nouvelle mission à compter de ladite délibération.

Madame la Présidente donne lecture de ladite convention et propose d'en approuver les termes.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 17 janvier 2017 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'approuver les termes de la convention cadre pour la mission d'accompagnement en évolution professionnelle et mobilité.

Autorise la Présidente à signer cette convention avec les collectivités concernées.

Dit que les crédits sont prévus au budget primitif.

DCA-20211129-21

Passation d'un accord cadre à bon de commandes via la procédure d'un appel d'offre ouvert pour l'acquisition de défibrillateurs et produits associés

Grâce à l'initiative de l'AML et du CDG40, un grand nombre de collectivités landaises se sont équipées de 870 défibrillateurs sur l'ensemble de territoire. Le Centre de gestion, dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984, a mis en place une mission d'assistance de maintenance de ces équipements. Cette intervention a permis de réduire considérablement les coûts au bénéfice des collectivités ayant adhéré au schéma départemental défibrillateurs.

Il apparaît qu'un certain nombre de défibrillateurs, équipant les collectivités, ont besoin d'être remplacés et ce dès 2022. Ainsi, pour 2022, 365 appareils sont concernés et pour 2023, il s'agit de 186 défibrillateurs. Le nombre total prévisionnel étant porté à 575 en raison de demandes potentielles futures émanant de collectivités dont une vingtaine étanches.

A ce jour, 265 collectivités ont adhéré au schéma départemental défibrillateurs et le service PCS assure la maintenance de 737 appareils.

Je vous propose donc de lancer une procédure visant l'acquisition de nouveaux défibrillateurs via un accord cadre à bon de commande passé en procédure d'appel d'offre ouvert. Ces appareils seront ensuite mis à disposition des collectivités intéressées et maintenus par le service PCS dans le cadre de la maintenance préventive pendant 5 ans.

Les besoins exprimés portent exclusivement sur les éléments suivants :

- Acquisition de défibrillateurs semi-automatisés
- Acquisitions de défibrillateurs étanches
- Sacoques de transport associées aux deux types de défibrillateurs

Le montant prévisionnel global de ce marché étant estimé à 460 000 € hors taxes, un appel d'offre ouvert pourrait être mis en œuvre conformément aux articles L.2120-1-3, L.2124-2-1°, R.2124-1 et du code de la commande publique. Ce marché serait exécuté par émission de bons de commandes prévus par les articles R.2162-2 alinéa 2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, avec un maximum fixé à 460 000 euros HT.

La durée du marché est fixée à 1 an reconductible une fois.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21, L2121-22 et suivants, D.1411-3 à D.1411-5 et L.5211-1 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité ;

Vu les délibérations du 17 novembre 2020 relative aux délégations du conseil d'administration à la Présidente et du 30 novembre 2020 arrêtant le règlement interne de la commande publique ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise la Présidente à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la dévolution d'un accord cadre, marché à bon de commande relatif à l'acquisition de défibrillateurs et produits associés répondant aux besoins du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

Autorise la commission d'appel d'offres du Centre de gestion à assurer l'ensemble des opérations de sélection et de proposition de désignation des titulaires.

Autorise la Présidente à signer le marché et toutes pièces à intervenir et à procéder à sa notification.

Autorise la Présidente à prendre tous les actes en matière précontentieuse et contentieuse découlant de ce marché.

Autorise la Présidente à prendre tous les actes découlant de cette délibération et à mener toute action nécessaire à la bonne exécution de la présente dans le respect du règlement interne de commande publique et des codes applicables en la matière.

DCA-20211129-22

PCS, DICRIM et défibrillateurs : nouveaux modèles de convention

PCS & DICRIM

A ce jour, 219 collectivités sont dotées d'un plan communal de sauvegarde et d'un DICRIM. Le service PCS doit renouveler les conventions d'adhésion des collectivités au service Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Cette convention d'une durée de 3 (trois) ans permettra l'élaboration de nouveaux PCS et DICRIM ou la mise à jour de ces derniers.

L'élaboration ou la mise à jour des PCS et DICRIM permettra :

- De prendre en compte les modifications introduites par le nouveau document départemental sur les risques majeurs (DDRM) arrêté par les services de l'Etat dans le département ;
- D'introduire dans tous les PCS réalisés par le CDG 40 la nouvelle réglementation sur les campings avec le cahier de prescription ;
- De prendre en compte tous les changements de personnels, de mise à jour des tableaux relatifs aux personnes nécessitant une attention particulière, de numéros de téléphone des élu-e-s et référent-e-s, ainsi que la mise à jour de la cartographie (notamment concernant le risque inondation) ;
- De réaliser une mise à jour du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ainsi que l'affichage obligatoire en mairie concernant les risques majeurs et, pour les communes concernées, le plan POLMAR (pollution maritime).

Les conditions de tarification précédemment arrêtées sont inchangées pour l'année à venir.

Défibrillateurs

Grâce au partenariat entre l'Association des maires des Landes et le CDG40, le schéma départemental défibrillateurs, dispositif unique en France, est un vrai succès.

Certaines conventions arrivent à terme en 2021 et doivent être renouvelées (à des conditions financières inchangées). Le service propose aujourd'hui la validation d'une mise à jour de la convention d'adhésion qui permettra aux collectivités concernées de délibérer pour la poursuite de l'ensemble

des missions assurées par le CDG40 sur une période de 5 (cinq) ans et qui ne concernera désormais que les défibrillateurs relevant du parc du Centre de gestion des Landes.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve la mise à jour des conventions relatives aux PCS, DICRIM et défibrillateurs.
Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211129-23

Convention de partenariat ADACL - IGECOM / CDG40

Par délibération en date du 14 décembre 2009, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a décidé, à la demande de l'Association des Maires des Landes, de constituer à compter du 1^{er} janvier 2010, dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, une cellule projet « plans communaux de sauvegarde ».

L'objectif du CDG40 est d'aider les communes, à la demande de celles-ci, à se doter d'un plan communal de sauvegarde.

Le service plan communal de sauvegarde a absolument besoin, afin de répondre au mieux aux demandes de cartographie de ces collectivités, d'avoir un accès à IGECOM 40. Après plusieurs réunions techniques, cette démarche étant totalement soutenue par l'AML, Monsieur le Président de l'ADACL est tout à fait favorable à la mise en place d'un partenariat avec les services d'IGECOM dans le cadre d'un abonnement spécifique et exceptionnel lié aux nombreuses demandes des collectivités.

Afin de répondre aux besoins exprimés dans le cadre de cette mission, le service IGECOM de l'ADACL propose au CDG40 la signature de la présente convention, dont l'objet est de définir les modalités d'abonnement à IGECOM du CDG40 pour le compte du service chargé de la réalisation des plans communaux de sauvegarde. Le coût de cette prestation est de 6 300 euros par an.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'adopter les termes de la présente convention d'une durée d'un an, pour un montant de 6 300 euros à l'année.

Dit que les crédits sont prévus au budget primitif.

DCA-20211129-24

Convention CARSAT année 2021

Au titre de l'année 2021, dans le cadre du programme « Aidants - Aidés, une qualité de vie à préserver », le Centre de gestion des Landes s'est vu attribuer par la CARSAT Aquitaine une dotation de 114 550 euros.

La convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention accordée par la CARSAT Aquitaine. Cette dotation est exclusivement affectée au financement des actions de prévention des risques professionnels engagées par les CCAS et CIAS landais dans le cadre du programme « Aidants - Aidés, une qualité de vie à préserver » porté par la CARSAT Aquitaine et soutenu par le Conseil départemental des Landes dans le cadre de la convention de modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile (CNSA).

Madame la Présidente donne lecture de ladite convention et propose d'en approuver les termes.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'approuver les termes de cette convention avec la CARSAT Aquitaine.

Autorise la Présidente à signer ladite convention et à procéder à la signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'attribution et l'utilisation de cette subvention.

DCA-20211129-25

Adoption des avenants financiers relatifs au partenariat de formation en Licence Pro Métiers de l'Administration Territoriale

La Présidente indique que de très nombreuses collectivités affiliées font appel au service public d'emploi temporaire du CDG pour bénéficier immédiatement de la compétence de personnels qualifiés. Les études réalisées en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences font apparaître la nécessité de pouvoir disposer de cadres territoriaux bien formés, de niveau supérieur, en capacité de compenser les nombreux départs à la retraite de fonctionnaires territoriaux en position de responsabilité ou de permettre aux collectivités leur bon développement par un apport de compétences.

C'est pourquoi et depuis 2006, le CDG des Landes ainsi que plusieurs centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine, se sont rapprochés de la délégation régionale du CNFPT et de l'Université de Bordeaux afin de mener à bien le projet de mise en œuvre de la licence professionnelle : Management des organisations, mention « métiers de l'administration territoriale ».

Cette formation de la licence professionnelle comprend trois options de spécialisation : gestion des ressources humaines des collectivités, finances locales et marchés publics, urbanisme et action foncière. Des certificats de spécialité, ayant valeur de diplômes d'université, et correspondant à un régime de scolarité allégé par rapport au suivi complet de la licence, sont attachés à ces options. Cette formation est accessible également aux fonctionnaires en poste.

Il vous est proposé de reconduire la participation du Centre de gestion à cette formation et d'autoriser la Présidente à signer les avenants à la convention initiale pour les années 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 pour un montant de 25 000 par an.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'adopter les termes des avenants proposés et d'autoriser la présidente à les signer.

Dit que les crédits sont prévus au budget primitif.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente demande si l'assemblée a des questions à poser.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 h 00.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2021

Vu, la Présidente

